RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2024 – 1358 DU 20 NOVEMBRE 2024

portant mesures spécifiques d'incitation des grandes entreprises nationales et internationales soumissionnaires aux marchés publics et en cotraitance avec les micros, petites et moyennes entreprises exerçant en République du Bénin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n° 2020-03 du 20 mars 2020 portant promotion et développement des micros, petites et moyennes entreprises en République du Bénin ;
- vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu le décret n° 2023-339 du 05 juillet 2023 fixant les modalités d'application des dispositions de la loi n° 2020-03 du 20 mars 2020 portant promotion et développement des micros, petites et moyennes entreprises en République du Bénin ;
- vu le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 novembre 2024,

DÉCRÈTE

Article premier

Au sens du présent décret, les grandes entreprises désignent toute personne morale autonome, productrice de biens et/ou services, de tout secteur d'activité légale, établie



légalement au Bénin, dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel excède deux milliards (2 000 000 000) de francs CFA, avec un niveau d'investissement net supérieur à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA.

Article 2

En application des dispositions de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, le présent décret fixe les mesures spécifiques d'incitation des grandes entreprises nationales et internationales soumissionnaires aux marchés publics et en co-traitance avec les micros, petites et moyennes entreprises exerçant en République du Bénin.

Article 3

Les grandes entreprises nationales et internationales éligibles au bénéfice des mesures prévues au présent décret, sont celles qui ont conclu avec les micros, petites et moyennes entreprises exerçant sur le territoire national du Bénin, un accord de cotraitance portant sur au moins 40% du montant du marché dont elles sont soumissionnaires.

A ce titre, elles bénéficient des mesures suivantes :

- a. la production d'une simple lettre de déclaration de garantie comme garantie de soumission;
- b. l'octroi de l'avance de démarrage, sans l'obligation de constitution de garantie pour les avances ne dépassant pas 20% du montant du marché dont elles sont attributaires;
- c. la suppression de l'exigence d'une part du chiffre d'affaires à la charge des micros, petites et moyennes entreprises co-traitantes lors de l'appréciation des critères de qualification;
- d. le privilège d'une marge de préférence de 2,5% lors de l'évaluation des offres, cumulable avec les préférences communautaires et spécifiques à la sous-traitance.

Article 4

Le modèle type de la déclaration de garantie est annexé au présent décret.



Article 5

Le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 6

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Par le Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement, Fait à Cotonou, le 20 novembre 2024

Patrice TALON.-

Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi,

Modeste Tihounté KÉRÉKOU

Le Ministre de l'Économie et des Finances,

Romuald WADAGNI Ministre d'État

<u>AMPLIATIONS</u>: PR 6; AN 4; CS 2; CC 2; C. COM 2; CES 2; HAAC 2; HCJ 2; MEF 2; MPMEPE 2; AUTRES MINISTERES 19; SGG 4; JORB 1.

Modèle de déclaration de garantie d'offre (à utiliser par les grandes entreprises)

[Le soumissionnaire remplit ce formulaire de garantie d'offre conformément aux indications entre crochets]

Date [insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre] DAO N°.: [insérer le numéro de l'appel d'offres]

A l'attention de [insérer nom complet de l'autorité contractante]

Nous, soussignés, déclarons que :

- 1) Nous reconnaissons que les offres doivent être accompagnées d'une déclaration de garantie d'offre.
- 2) Nous acceptons que nous ferons l'objet d'une suspension du droit de participer à la commande publique pour une **période qui ne saurait être inférieure à un (01) an**, si nous n'exécutons pas l'une des obligations auxquelles nous sommes tenus en vertu de l'offre, à savoir :
 - a) si nous retirons l'offre pendant la période de validité spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre ; ou
 - b) s'étant vu notifier l'acceptation de l'offre par l'Autorité contractante pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par l'Autorité contractante avant l'expiration de cette période :
 - si nous n'acceptons pas les modifications de notre offre suite à la correction des erreurs de calcul; ou
 - si nous ne signons pas le marché ; ou
 - si nous signons le marché et ne l'exécutons pas ; ou
 - si nous ne fournissons pas la garantie de bonne exécution du marché, si nous sommes tenus de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux candidats; ou
 - c) si nous sommes sous le coup d'une sanction de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ou d'une juridiction compétente, dans le cadre de la passation du marché, conformément aux dispositions de l'article 123 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics.
- 3) La présente lettre de déclaration de garantie expirera si le marché ne nous est pas attribué, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification du nom du soumissionnaire retenu, ou (ii) trente (30) jours suivant l'expiration du délai de validité de notre offre.
- 4) Il est entendu que si nous sommes un groupement d'entreprises, la déclaration de garantie d'offre doit être au nom du groupement qui soumet l'offre. Si le groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt d'offre, la déclaration de garantie de l'offre doit être au nom de tous les futurs membres du groupement nommés dans la lettre de déclaration.

Nom [insérer le nom complet de	la personne signataire de la declaration de garantie
d'offre]	
En tant que [indiquer la capacité	du signataire]
Signé [signature de la personne de	dont le nom et le titre figurent ci-dessus]
En date du	[Insérer date]